

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo .....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique .....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays .....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1998

6 Août - Décret n° 67/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	1
6 Août - Décret n° 68/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	2
6 Août - Décret n° 69/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	2
6 Août - Décret n° 70/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	2
6 Août - Décret n° 71/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	3
6 Août - Décret n° 72/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	3

6 Août - Décret n° 73/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	3
20 Août - Décret n° 74/PR portant nomination du Premier ministre.....	3
20 Août - Décret n° 75/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	4
27 Août - Décret n° 76/PR accordant la nationalité togolaise.....	4
27 Août - Décret n° 77/PR accordant la nationalité togolaise.....	4
1 <sup>er</sup> Septembre - Décret n° 78/PR portant composition du Gouvernement..	5
4 Septembre - Décret n° 79/PR accordant grâce présidentielle.....	6

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

*DECRET N° 98-067/PR du 6 Août 1998 portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée :

**DECRETE :**

Article premier – A l'occasion des Manœuvres militaires multinationales "Cohésion Kompienga 98" les officiers supérieurs ci-après :

- Colonel Félicien DOS SANTOS
- Colonel Moumouni Djermakoye MOUSSA
- Général de corps d'Armée B. K. AFAFIA
- Général de Brigade Yoma Golom ROUTOUANG
- Colonel L. EMEJURU
- Colonel Venance ELIAM
- Général de Brigade Mamadou SECK
- Général de Division François BOZIZE
- Général de Division Patrice MULTRIER

sont faits, à titre étranger, officiers de l'Ordre du Mono

Ar. 2 – Le présent décret qui prend effet à compter du 21 Avril 1998, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-068/PR du 6 Août 1998 portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée :

**DECRETE :**

Article premier – A l'occasion de sa visite à MONACO du 25 au 28 Février 1998, les personnalités ci-après sont nommées à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

**Est fait Commandeur**

- M. Jean-Paul CARTERON

**Sont faits Officiers**

- M. Claude PARMERO
- M. Bernard de SARIAC
- M. Pepo ESKENAZI
- M. Jean-Claude NOWAK
- M. André ALTOUNIAN

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-069/PR du 6 Août 1998 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée :

**DECRETE :**

Article premier – A l'occasion de leur visite au Togo,

- M. Gwenola Gandon CAMUS
- M. Marion BORDREUIL
- M. Jean-Luc MANO
- Mme Marie Laure BONNEMAIN

membres de la délégation du Professeur DEBRE, sont faits à titre étranger Officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet à compter du 28 Mars 1998, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-070/PR du 6 Août 1998 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée :

**DECRETE :**

Article premier – A l'occasion de leur visite au Togo,

- M. Etienne-Laurent SMULEVICI - Pilote automobile du Paris-Dakar
- M. Jean-Claude FALAISE - Co-Pilote

sont faits à titre étranger, Officiers de l'Ordre du Mono

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet à compter du 20 Mars 1998, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-071/PR du 6 Août 1998 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée :

**DECRETE :**

Article premier – Monsieur Francis MAHIOUT, directeur de la SAVO (Société Africaine des Voyages Officiels) est fait à titre étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet à compter du 25 Avril 1998, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 06 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-072/PR du 6 Août 1998 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée :

**DECRETE :**

Article premier – A l'occasion de sa visite au Togo, Monsieur VINCENT Louis-Yves, photographe à Paris, est fait à titre étranger, Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet à compter du 22 avril 1998, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-073/PR du 6 Août 1998 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée :

**DECRETE :**

Article premier – A l'occasion de leur visite au Togo,

- M. Jérôme KANAPA - Journaliste
- M. Jean-Philippe DORENT - Consultant en communication
- M. Christopher JONES - Directeur de Cabinet
- M. Djilali SAIGHI - Chirurgien
- M. Stéphane BIGATA - Journaliste
- Mme Chantal PRUDENT - Infirmière
- Mme Danièle FLUHR - Anesthésiste
- M. Gael TOURNANT - Chirurgien
- M. Louis DEMANCHE - Agent de voyages
- Mme Mireille FUTIN - Secrétaire médicale

membres de la délégation du professeur DEBRE, sont faits à titre étranger, Officiers de l'Ordre du Mono

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1998, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 06 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-074/PR du 20 Août 1998 portant nomination du Premier Ministre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 et notamment en son article 66 ;

Vu la lettre n° 0012/PM/CAB du 19/8/98 du Premier Ministre, présentant la démission de son gouvernement ;

Vu la lettre n° 044-98/PR du 19/8/98 du Président de la République, acceptant la démission du gouvernement ;

**DECRETE :**

Art. premier – Monsieur Kwassi KLUTSE est nommé Premier Ministre

Art. 2 – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-075/PR du 20 Août 1998 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

**DECRETE :**

Article premier – A l'occasion des Manœuvres militaires quadripartites, "NANGBETO 97", les officiers supérieurs français ci-après, sont nommés à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

**Sont faits Officiers**

- Colonel Michel TEXERAUD
- Lieutenant-Colonel Christian MANACH
- Lieutenant-Colonel Philippe COUVRAND
- Lieutenant-Colonel André MILLET
- Lieutenant-Colonel Francis CARLIER
- Commandant Dominique SKRZYPEK
- Commandant Didier FILLAUD
- Capitaine de Corvette Eric COL

**Sont faits Chevaliers**

- Capitaine Eric BERNARDEAU-MOREAU
- Lieutenant de Vaisseau Claude BOURGEOIS

Art 2 – Le présent décret qui prend effet à compter du 22 mars 1997, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Août 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-076/PR du 27 Août 1998 accordant la nationalité togolaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise, notamment en son article 11,

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier – La nationalité togolaise est accordée à M. Michel RESTOUT, né le 18 décembre 1942 à Laval en France, de RESTOUT Raymond et de CONSTANTIN Germaine, pilo-

te de ligne, domicilié à Lomé dans les villas de la Caisse de Sécurité Sociale (Résidence du Bénin)

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Août 1998

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**Bamouni Somolou Stanislas BABA**

**DECRET N° 98-077/PR du 27 Août 1998 accordant la nationalité togolaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise, notamment en son article 11,

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. SIMPARA Ibrahim, né le 13 novembre 1956 à Bamako en République du Mali, de Sadibouye SIMPARA et de Fatoumata FOFANA, commerçant, domicilié à Lomé (Résidence du Bénin C-125).

Art. 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Août 1998

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**Bamouni Somolou Stanislas BABA**

**DECRET N° 98-078/PR du 1<sup>er</sup> septembre 1998 portant composition du Gouvernement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 et notamment en son article 66 ;

Vu le décret n° 98-074 du 20 Août 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

**DECRETE :**

Article premier – Le Gouvernement de la République Togolaise est composé comme suit :

- 1 – Premier Ministre  
Chef du Gouvernement :  
**M. Kwassi KLUTSE**
- 2 – Ministre d'Etat, Chargé des Finances et des Privatisations :  
**M. Barry Moussa BARQUE**
- 3 – Ministre d'Etat, Chargé des Affaires étrangères et de la Coopération :  
**M. Kokou Joseph KOFFIGOH**
- 4 – Ministre de la Défense nationale :  
**Général de Brigade Assani TIDJANI**
- 5 – Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :  
**Général de Brigade Séyi MEMENE**
- 6 – Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :  
**M. Bitokotipou YAGNINIM**
- 7 – Ministre de la Communication et de la Formation civique :  
**M. Koffi PANOU**
- 8 – Ministre chargé des Relations avec le Parlement et les Institutions :  
**M. Bamouni Somolu Stanislas BABA**
- 9 – Ministre des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications :  
**M. Tchamdja ANDJO**
- 10 – Ministre de l'Education nationale et de la Recherche :  
**M. Edo Kodjo Maurille AGBOBLI**
- 11 – Ministre de la Santé :  
**M. Koffi SAMA**
- 12 – Ministre des Transports et des Ressources hydrauliques :  
**M. Comla KADJE**
- 13 – Ministre du Tourisme et des Loisirs :  
**M. Tankpadja LALLE**
- 14 – Ministre de l'Environnement et de la Production forestière :  
**M. Koffi ADADE**
- 15 – Ministre de la Planification et du Développement :  
**M. Abdoul-Hamid Segoun B. TIDJANI DOURODJAYE**
- 16 – Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :  
**M. Michel Essobèheyi KAMBIA**
- 17 – Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat :  
**M. Simféitchéou PRE**
- 18 – Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement de la Zone Franche :  
**M. Kwame MEYISSO**
- 19 – Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :  
**M. Blossy Kokou TOZOUN**
- 20 – Ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement :  
**M. Yao Samuel ATIKPO**
- 21 – Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :  
**M. Horatio FREITAS**
- 22 – Ministre des Affaires sociales, de la Solidarité nationale et de la Promotion de la Femme :  
**Mme Mabadina Philomène ADAOUTEMA**
- 23 – Ministre de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit :  
**M. Harry Octavianus OLYMPIO**
- 24 – Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé de la Restructuration économique et de la Modernisation de l'Administration :  
**Mme Essivi Florence DZOKPE**
- 25 – Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Aménagement du Territoire :  
**M. Tcha-Gouni ATI-ATCHA**
- 26 – Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations, chargé des Finances et du Budget :  
**M. Assiba AMOUSSOU-GUENOU**
- 27 – Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Sécurité :  
**Colonel Sizing Akawilou WALLA.**

Art 2 – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 1<sup>er</sup> septembre 1998

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 98-079/PR du 4 septembre 1998 accordant grâce  
Présidentielle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 notamment en son article 73 ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**DECRETE :**

Article premier – Une grâce présidentielle correspondant à 1/4 de la peine prononcée est accordée à tous les détenus de droit commun condamnés à une peine définitive.

Sont exclus du bénéfice de la grâce prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus les récidivistes et les personnes condamnées pour vol à main armée, pour détention illégale d'arme ou pour acte de terrorisme.

Art 2 – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 04 août 1998.

Fait à Lomé, le 4 septembre 1998

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**